

PROROGATION : les dispositions de l'article L 552-7 ne s'appliquent pas en cas d'absence de passeport valide lié à sa péremption, d'autant plus que l'intéressé a justifié avoir demandé le renouvellement de son passeport

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

( art L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile )

ORDONNANCE

Nous Mme BAUMANN, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assistée de A. CHEVTCHENKO Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avons procédé à l'audition de M. L. [REDACTED] TAHAR né le [REDACTED] 1979 à TATAOUINE de nationalité TUNISIENNE, sdc

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître DANA son conseil commis d'office

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ; après avoir entendu Me DERROUCHE substituant Me CLAISSE, conseil du préfet de police et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 13.08.2009 notifié le 13.08.2009 à PARIS ; Attendu que par décision écrite motivée en date du 15.08.2009 le juge des libertés et de la détention de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 30.08.2009 à 17 h 00 ; Attendu que le préfet de police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 30.08.2009 à 17 h 00 ;

**SUR LES CONCLUSIONS AU FOND :**

Attendu que le conseil de l'intéressé soutient que la requête tendant à la seconde prolongation pour 15 jours de la rétention administrative doit être rejetée dès lors que cette demande ne se fonde sur aucun des motifs visés par l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu qu'à l'appui de sa demande la préfecture de police vise l'impossibilité d'exécuter la mesure résultant de la perte ou de la destruction des documents de voyage : absence de passeport ;

Attendu que les dispositions de l'article L 552-7 permettent de saisir le Juge des libertés et de la détention lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé ; qu'il n'est pas visé d'autre motifs tenant notamment à l'absence de passeport valide lié à sa péremption ;

Attendu qu'en conséquence le préfet de police ne pouvait se réclamer des dispositions de l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile étant précisé qu'ainsi que la préfecture de police l'a confirmé, l'intéressé a justifié avoir sollicité le renouvellement de son passeport ;

Attendu en conséquence la requête sur le fondement de l'article L 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne peut être accueillie et doit être déclarée irrecevable ; qu'il n'y a pas lieu à prolongation du maintien en rétention de l'intéressé ;

Les  
Le 30/08/2009 à Paris  
[Signature]

JLD - PARIS - 30.08.2009 - L

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrecevabilité de la requête
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 30 août 2009 (20h09)  
Le Juge des libertés et de la détention

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif. L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05

L'intéressé

L'interprète

Le conseil de l'intéressé

le représentant de la Préfecture

Les signatures en vert  
Ces signatures sont en vert  
Ces signatures sont en vert

